

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 28/09/2024 - 129281 - 2018 B 02366 - 834 484 883 - 4DRI

4DRI
Société par actions simplifiée au capital de 100 €
Siège social : 13 rue des Petits Carreaux – 75002 PARIS
834 484 883 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 8 AOUT 2024

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 8 août,

Monsieur Adrien DELATTRE, demeurant à PARIS (75019), 29 rue Tandou, associé unique et Président de la société **4DRI** ci-après « la Société »,

EN PRESENCE ET AVEC L'INTERVENTION DE :

Madame Laetitia DELATTRE, demeurant à PARIS (75002) - 15 rue des Petits Carreaux, intervenant au présent acte en sa qualité de Directrice Générale de la Société.

APRES AVOIR RAPPELE :

Que suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 14 mai 2024, Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE ont fait apport à la Société de la pleine propriété de 50.210 parts sociales sur les 100. 000 sur parts sociales composant le capital social de la société ELADIS HOLDING, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €, ayant son siège social à PARIS (75002), 13 rue des Petits Carreaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 399 487 073.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'associé unique connaissance prise :

- du contrat d'apport en date à PARIS du 14 mai 2024, aux termes duquel Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE ont fait apport à la Société de la pleine propriété de

- 33.758 parts sociales de la société ELADIS HOLDING, à titre pur et simple, net de tout passif,
- 16.452 parts sociales de la société ELADIS HOLDING, à titre onéreux, moyennant la prise en charge de la soulte de **866.589,34 €** due par Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia, chacun pour moitié, à Monsieur Etienne DELATTRE suite à la donation-partage consentie à eux par Monsieur Philippe DELATTRE suivant acte authentique reçu le 25 avril 2024 par Maître Sandra ABITBOL, Notaire à PARIS 8^{ème} (75008) 10 rue Royale,

- du rapport de la société **AUDIT CONSEIL ET TRANSACTION 47, rue Saint-Ferdinand 75 017 PARIS**, Commissaire aux apports, nommé suivant décisions de l'associé unique en date du 13 mai 2024,

Approuve ces apports, ainsi que leur évaluation, aux conditions et charges stipulées dans le contrat d'apport en date du 14 mai 2024 tel que modifié par son avenant en date du 5 août 2024.

AD.

LD

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport pur et simple par Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE de 33.758 parts sociales de la société ELADIS HOLDING, approuvé au titre de la première décision, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 1.878 € pour le porter de 100 € à 1.978 € au moyen de la création de 1.878 actions nouvelles de la Société entièrement libérées, d'une valeur nominale unitaire d'UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Adrien DELATTRE, à concurrence de 939 actions, en rémunération de son apport,
- à Madame Laetitia DELATTRE, à concurrence de 939 actions, en rémunération de son apport,

La différence entre la valeur de l'apport pur et simple (1.778.162,15 €) et le montant de l'augmentation de capital (1.878 €), soit la somme de 1.776.284,15 € [1.778.162,15 € - 1.878 € = 1.776.284,15 €], constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan.

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes, jouissent des mêmes droits et sont soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés à compter de leur émission.

Les actions nouvelles auront droit aux éventuelles distributions de dividendes et/ou de réserve dès leur émission.

Le droit aux dividendes de Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE, apporteurs dans la Société, s'exercera sur les bénéfices et/ou réserves mis en distribution à compter de ce jour. Ces actions sont immédiatement négociables.

TROISIEME DECISION

L'associé décide également qu'en rémunération de l'apport à titre onéreux par Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE de 16.452 parts sociales de la société ELADIS HOLDING, la Société prend à sa charge le règlement du passif attaché à cet apport, soit la somme de 866.589,34 €, correspondant à la soulte due par Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE, chacun pour moitié, à Monsieur Etienne DELATTRE, suite à la donation-partage consentie à eux par Monsieur Philippe DELATTRE, suivant acte authentique reçu le 25 avril 2024 par Maître Sandra ABITBOL, Notaire à PARIS 8^{ème} (75008) 10 rue Royale.

En conséquence, l'associé unique donne tous pouvoirs à Monsieur Adrien DELATTRE, Président de la Société, et/ou à Madame Laetitia DELATTRE, Directrice Générale de la Société, agissant ensemble et/ou séparément, à l'effet de payer dans les meilleurs délais la somme de 866.589,34 € à Monsieur Etienne DELATTRE par tous moyens et d'en recevoir quittance.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, compte-tenu des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital social, et, par suite les opérations d'apports sont définitivement réalisées.

En conséquence, le contrat d'apport en date du 14 mai 2024 tel que modifié par son avenant en date du 5 août 2024, annexé à chaque exemplaire du présent procès-verbal, est devenu définitif.

AD.

dp² sur 2

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital social qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier en conséquence les articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts de la Société qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

*- par Monsieur Adrien DELATTRE une somme de **CENT EUROS (100 €)***

*2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 8 août 2024, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de **1.878 €**, par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE de 33.758 parts sociales de la société ELADIS HOLDING n°399 487 073 RCS PARIS, net de tout passif, évalué au total à la somme de 1.778.162,15 € assorti d'une prime d'apport de 1.776.284,15 €.*

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE, 1.878 actions de la société 4DRI d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assorties d'une prime d'apport de .775.164,15 €, dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Adrien DELATTRE, à concurrence de 939 actions,*
- à Madame Laetitia DELATTRE, à concurrence de 939 actions.*

*Soit, depuis la constitution de la société, un montant total d'apports de **MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (1.978 €)**.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (1.978 €)**.*

*Il est divisé en **MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT (1.978) actions d'UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées et de même catégorie ».*

SIXIEME DECISION

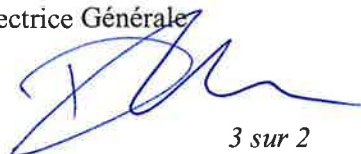
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par l'associé unique et la Directrice Générale de la Société. Il sera répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

Monsieur Adrien DELATTRE



Madame Laetitia DELATTRE
Directrice Générale



4DRI

Société par actions simplifiée au capital de 1.978 €
Siège social : 13 rue des Petits Carreaux – 75002 PARIS
834 484 883 RCS PARIS

S T A T U T S

Certifiés conformes
Le Président



Mis à jour suivant décisions de l'associé unique en date du 8 août 2024
suite à l'augmentation du capital social de la société.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporterait plusieurs associés, les attributions de l'associé unique seront dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- la souscription par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion ou autrement, l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit ;
- à cet effet, la souscription, l'acquisition et la cession de toutes valeurs cotées ou non, obligations ou parts de sociétés, que leur activité soit civile, commerciale, industrielle, financière, agricole ou autre ;
- l'acceptation de tous mandats sociaux, l'administration et la gestion de toute société ;
- la réalisation de toutes prestations de services pour le compte des filiales ou membres du groupe ;
- la collecte, la gestion, la mise à disposition de trésorerie aux sociétés membres du groupe ;
- la constitution de toutes garanties en faveur des sociétés membres du groupe ;
- le commerce de tous articles et produits d'alimentation générale, épicerie, boucherie, fromagerie, crèmerie, poissons, comestibles, fruits et légumes, vins et spiritueux, confiserie, droguerie, parfumerie, papeterie, articles de bazar, mercerie, textiles, chaussures, électroménager, et plus généralement de tous biens de grande consommation vendus dans les magasins à rayons multiples, cafétéria, snacking, station-service ;
- la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la location, l'aménagement, l'exploitation directe ou indirecte de tous établissements commerciaux, de tous matériels, de tous locaux et de tous immeubles ;
- l'achat, la transformation, l'entreposage, la vente, la manipulation de tous produits et marchandises se rapportant aux commerces ci-dessus ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« 4DRI »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés, en cas de pluralité d'associé.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

13 rue des Petits Carreaux – 75002 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord de l'associé unique ou l'accord unanime des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Adrien DELATTRE une somme de CENT EUROS (100 €).

2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 8 août 2024, le capital social de la société a été augmenté d'une somme de 1.878 €, par suite de l'apport en nature effectué par Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE de 33.758 parts sociales de la société ELADIS HOLDING n°399 487 073 RCS PARIS, net de tout passif, évalué au total à la somme de 1.778.162,15 € assorti d'une prime d'apport de 1.776.284,15 €.

En rémunération de cet apport, il a été attribué à Monsieur Adrien DELATTRE et Madame Laetitia DELATTRE, 1.878 actions de la société 4DRI d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et assorties d'une prime d'apport de .775.164,15 €, dans les proportions suivantes :

- à Monsieur Adrien DELATTRE, à concurrence de 939 actions,
- à Madame Laetitia DELATTRE, à concurrence de 939 actions.

Soit, depuis la constitution de la société, un montant total d'apports de MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (1.978 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (1.978 €)**.

Il est divisé en **MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT (1.978) actions** d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire, sauf lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'associé unique ou les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 –DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

En cas d'associé unique, toutes les opérations de transmission des actions sont libres (cessions, donations, transmission par suite de décès, liquidation de communauté).

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront de plein droit.

12-1. Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d'actions entre associés sont libres.

Toutes autres cessions ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutefois les mutations d'actions résultant d'une fusion-absorption ou de toute forme de transmission universelle de patrimoine d'un associé personne morale sont dispensées d'agrément.

2. Une personne ne peut être admise dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession ou la donation est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise dans les trente jours de sa réception, par le Président aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception afin qu'ils se prononcent sur l'agrément sollicité. L'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux paragraphes 12.2 et 12.3 ci-après.

12-2. Modalités de la notification de l'agrément ou du refus d'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des documents prévus au paragraphe 12-1 ci avant pour la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser le transfert des titres aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

12-3. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

13-1 Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

13-2 Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

13-3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Président ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L.227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

13-4 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14-1 Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou de plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non associée, est désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision de l'associé unique ou collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

14-3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Il aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ne constituent pas une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article L.227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

14-4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président ou par le ou les Commissaires aux comptes si la société en est dotée.

Le Président et le cas échéant le Directeur Général doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues ainsi que des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux Comptes par le Président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé prenant part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, l'associé unique ou la collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, un Commissaire aux Comptes suppléant, dès que la Société dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par l'article R. 227-1 alinéa 1 issu du décret n° 2009-234 du 25 février 2009.

Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et, le cas échéant, d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire si la société appartient à un Groupe qu'elle contrôle ou si elle est contrôlée par d'autres sociétés, au sens des articles L. 233-16-II et L 233-16-III du Code de Commerce et ce, même si elle ne dépasse pas les seuils fixés par le décret précité.

En outre, si la Société n'est pas dotée de Commissaire aux Comptes, il devra être procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un Commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes...).

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un Commissaire aux Comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital) il devra être également procédé à la désignation d'un Commissaire « ad hoc ».

La décision se fera, sur proposition du Président, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider de la transformation de la Société en une société d'une autre forme, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Décisions collectives des associés (en cas de perte du caractère unipersonnel)

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- Agrément des cessions d'actions, le cas échéant ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote, le cas échéant ;
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- Fusion, scission, apports partiels d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Transformation en Société d'une autre forme ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Autorisation préalable, le cas échéant, des décisions à prendre par le Président dépassant le cadre de ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - REGLE DE QUORUM ET DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote, sauf les décisions requérant un quorum différent en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, sauf les décisions requérant une majorité différente en vertu d'une stipulation expresse des présents statuts. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés, disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et,
- le transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 20 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, à défaut, du Directeur Général.

Les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50% des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire de son choix.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, et selon l'ordre du jour, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 19 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la Société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 23 - ACTE ECRIT SIGNE PAR LES ASSOCIES

Les associés, à la demande du Président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont tenus informés des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 24 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux. Les documents visés ci-dessous lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier (1^{er}) mai de chaque année et se termine le trente (30) avril de l'année suivante.

ARTICLE 26 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes, étant précisé que ce délai sera porté à neuf mois en cas de pluralité d'associés.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 27 –AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10^{ème} du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il ou ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

L'associé unique, la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende. Dans cette hypothèse, si la société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un commissaire « ad hoc », dans les conditions fixées par les présents statuts.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le Président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.